

Statuts Association collégiale « Oblique »

Article 1 : Dénomination et Forme

Fondation d'une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant comme nomination : Oblique

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De promouvoir l'engagement citoyen et le lien social entre les habitants par la réflexion et l'action collective sur l'ensemble du territoire de l'Oisans.
- D'être force de propositions alternatives dans les orientations économiques, urbanistiques, agricoles et culturelles vers plus de résilience pour se préparer à la fin inéluctable du tout tourisme lié aux changements climatiques et sociaux.
- De protéger le territoire de projets préjudiciables aux écosystèmes.
- De lutter contre les pollutions et les nuisances de tout ordre dont l'accaparement des communs (terres, eau, air, espace sonore, ...)
- De contribuer à l'émergence d'une culture locale axée sur la solidarité et l'autonomie par l'entraide.

Et de façon plus large :

- D'agir pour la protection de la nature, de l'air, de l'eau, des sols, des paysages, des sites, des écosystèmes et du milieu montagnard.

Article 3 : les moyens

Pour répondre à l'objet social de l'association (art 2), l'association se donne comme moyen :

- De veiller à la pertinence ainsi qu'à la légalité des décisions prises par les acteurs publics et privés agissant sur le territoire de l'Oisans.
- D'organiser toute réflexion, réunion publique, manifestation, pétition, enquête, opération de communication et d'information auprès de la population.
- De faire des propositions auprès des pouvoirs publics (collectivités locales, intercommunalités, conseil départemental, région, état...) et de participer aux consultations publiques, concertations préalables et enquêtes publiques.
- D'écouter, mettre en lien, soutenir, voir fédérer les associations existantes et les collectifs d'habitants de l'Oisans.
- De se mettre en lien avec des organisations sur d'autres territoires au niveau régional, national et international.
- D'agir, le cas échéant, en justice, devant toutes les juridictions compétentes, en vue d'assurer la défense de ses membres, des intérêts liés à l'objet social de l'association (art 2) et de l'intérêt général et le bien commun des habitants de l'Oisans, que ce soit directement, par la voie d'un membre de son collège des responsables ou par la voie d'un mandataire désigné par le collège des responsables.
- De rechercher des financements pour pérenniser l'association et permettre la réalisation de son objet social.

Article 4 : le siège social

Mairie de Bourg d'Oisans

1, rue Humbert BP 23 38520 Bourg d'Oisans

Article 5 : durée

Durée illimitée

Article 6 : Membres - cotisations

L'association se compose de personnes morales ou physiques, membres adhérents.

Pour être membre adhérent, il faut être à jour de sa cotisation annuelle et être en accord avec l'objet de l'association. Les statuts et la charte associative sont remis à chaque membre adhérent lors du règlement de sa première cotisation (par voie électronique ou papier).

Le membre adhérent devient membre sympathisant à partir du moment où il n'est plus à jour de sa cotisation annuelle. Le statut de membre sympathisant est illimité dans le temps.

La cotisation fixée lors de l'Assemblée constitutive est de 15 euros. Le montant de la cotisation peut être modifié sur proposition des membres du collège des responsables et ratifié lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 7 : Démission- radiation

La qualité de membre adhérent se perd à partir du moment où celui-ci n'a pas reconduit sa cotisation annuelle.

Le collège des responsables peut prononcer la radiation d'un membre adhérent ou sympathisant pour motif grave : par exemple prise de position ou action menée publiquement contre les valeurs et principes de l'association, non-respect du règlement intérieur.

Le décès d'un membre adhérent ou sympathisant conduit à une radiation automatique.

Un membre adhérent ou sympathisant peut démissionner à tout moment par courrier papier ou électronique transmis au collège des responsables.

Article 8 : Affiliation

L'association n'est pas affiliée à une fédération, elle peut néanmoins, sur décision du collège des responsables, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en lien et en cohésion avec ses principes d'action collective sous réserve d'une ratification lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Collège des responsables

L'association est dirigée par le Collège des responsables. Il est constitué d'au moins 7 membres. Ils/elles sont élus-ues à main levée lors de l'assemblée générale, ou à bulletin secret si un membre le demande.

Le collège des responsables comprend un nombre égal d'hommes et de femmes à une unité près en cas de nombre impair dans le collège des responsables. Dans le cas contraire, l'assemblée générale suscite un débat et lance un appel à candidatures afin de tendre vers cette parité.

Ils sont élus pour 3 ans, rééligibles dans la limite de 3 mandats successifs.

Chaque année 1/3 du collège des responsables est renouvelé. Les 2 premières années le 1/3 sortant est tiré au sort. Les années suivantes, sont sortant les membres qui ont été élus 3 ans auparavant.

Tout membre de l'association ayant au moins un an d'ancienneté, à jour de ses cotisations et ayant participé à un groupe de travail, peut être candidat au collège des responsables.

Toute décision du collège des responsables engage la responsabilité collective et personnelle de chacun des membres.

Le collège des responsables est compétent pour décider d'ester devant les juridictions et mandater un membre adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils, assisté.e.s, le cas échéant, d'un conseil désigné.

Les membres du collège des responsables exercent leur fonction bénévolement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collège des responsables, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le collège des responsables est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire, les membres du collège des responsables en place au moment des faits prennent collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Réunion du Collège des responsables

Le Collège des responsables se réunit au moins 2 fois par an et davantage si nécessaire pour prendre les décisions collégiales qui engagent l'association dans ses actions, ses orientations et ses positions publiques. Toutes les décisions sont prises dans le respect d'un processus dit de « décisions par consentement » (conf art 12 des statuts)

Le collège des responsables se réunit chaque année pour préparer le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier qui seront présentés à l'AG ordinaire pour validation. Tout membre du collège des responsables qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sans justification, sera considéré comme démissionnaire de fait.

L'ordre du jour est proposé par les membres du collège des responsables avant chaque séance et entériné au début de chaque réunion.

A l'initiative d'un membre du collège des responsables, des groupes de travail peuvent être créés, après acceptation par le collège des responsables des objectifs du groupe. Le groupe de travail peut être ouvert à toute personne intéressée sous réserve d'envisager une d'adhésion à l'association.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle réunit tous les membres adhérents à jour de leur cotisation. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Les convocations sont transmises par courrier électronique.

Elle se réunit durant le 1^{er} trimestre de chaque année. Présentation du rapport moral, du rapport d'activité de l'année qui vient de s'achever (n-1), et du rapport financier. Les différents rapports doivent être approuvés lors de la séance par les membres adhérents présents.

Chaque membre adhérent de l'association peut se faire représenter par un autre membre avec un pouvoir rédigé à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.

L'assemblée générale ne peut délibérer et voter valablement qu'avec un quorum constitué au minimum du tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Article 12 : Processus de décision par consentement

Les décisions prises au sein du collège des responsables devront respecter un processus dit de "décisions par consentement".

Une décision prise par consentement est une validation d'une résolution sans objections. C'est la recherche de la décision acceptable pour tout.es. Le consentement signifie qu'aucun membre du collectif n'exprime une objection "vitale" motivée par des arguments concernant les intérêts du membre ou du projet dans son ensemble. C'est l'assurance que, dans le collectif des associés, aucune décision ne sera prise si l'un des membres y oppose des objections raisonnables. Ce moment de la prise de décision est à distinguer du moment du débat qui doit précéder le présent cycle de formalisation de la décision.

Les étapes de cette procédure sont décrites dans l'annexe des statuts.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres du collège des responsables, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant la procédure applicable à l'article 11. Toute modification des statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur

Si besoin, les membres du collège des responsables pourront établir un règlement intérieur.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres du collège des responsables. L'attribution de l'actif net de l'association, s'il y a, est décidé par les membres du Collège des responsables après délibération.

Fait à Bourg d'Oisans:

Adopté Le 11 Mars 2024 :

Signatures des membres fondateurs de l'association :

Christian Lambert



Odile Lambert



Marie Urvilhesse



Florence Noirelet



COYNEL Marie Odile



Annexe : étapes du processus de décision par consentement

La procédure se compose des étapes suivantes :

Présentation de la proposition

La personne qui propose, par exemple un référent d'un groupe de travail présente une proposition formulée. Une proposition doit :

- Présenter les besoins qu'elle entend satisfaire,
- Être concrète et négociable,
- Être envoyée, si possible, au groupe avant la réunion.

Clarification

Après la présentation de la proposition, l'animateur autorise des questions de clarification. Elles ne doivent pas donner lieu à débat, elles ne sont là que pour clarifier la résolution. Il ne doit y avoir ni commentaires ni suggestions.

Tour d'expression

Le départ de cette phase peut être un moment de centrage. Lors d'un tour de table, chacun peut exprimer ses sentiments face à cette proposition, en commençant par le positif. L'animateur peut compléter leur expression par des suggestions. Il n'y aura pas de discussion.

A l'issue du tour d'expression, l'animateur peut donner la parole une deuxième fois à ceux qui souhaitent réagir ou qui souhaitent modifier leurs remarques en fonction de ce qui a été dit.

La personne qui propose peut, si elle le souhaite, modifier sa proposition pour tenir compte de l'expression des membres du cercle, ou la laisser inchangée. Elle peut également la retirer sur le constat de la nécessité d'un autre débat ou d'un travail d'approfondissement.

Lorsque l'animateur le souhaite, il passe à la phase suivante.

Objections

L'animateur propose un nouveau tour de table et invite chacun à exprimer des objections. Une objection est l'expression de l'impossibilité de "vivre avec" la proposition car elle est considérée comme incompatible avec les besoins d'un membre ou du collectif.

La personne qui exprime cette objection s'oblige à nommer ces besoins qui ne sont pas respectés ainsi que des suggestions pour rendre la proposition compatible.

L'animateur enregistre sur un tableau les objections des membres sans discussion. Le sujet pourra être présenté à une réunion ultérieure sous forme de nouvelle proposition ou de sujet à débattre. En cas d'urgence à prendre une décision, la majorité de 75% des personnes présentes peut décider de procéder à un vote.

Constat de la décision

La proposition est acceptée dès lors qu'elle ne rencontre pas d'objection. La rédaction finale de la proposition est alors adoptée.

Toutes les décisions collectives seront adoptées selon cette procédure. Tout nouveau membre adhérent sera ainsi formé à cette procédure.

En cas de dysfonctionnement grave, les membres pourront décider, selon cette même procédure ou si une majorité représentant 75% des membres en fait la demande, de procéder par vote.